

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'État

Bureau
des procédures environnementales

18106/18 ✓
D.R.I.E.E.
d'Ile-de-France
Unité Territoriale de Seine et Marne

25 JUN 2018

carrières

8

**Arrêté préfectoral n° DCSE/M n°2018-6
portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires
sur le territoire de la commune de POIGNY (77160)
au bénéfice de la société IMERYS CERAMICS FRANCE**

C

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre 1^{er}, Titre 8, chapitre unique relatif à l'autorisation unique et notamment ses articles L. 181 ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine et notamment les dispositions du livre V (parties législative et réglementaire relatives à l'archéologie préventive) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de POIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 029 du 25 juin 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière d'argiles et de calcaires sur le territoire de la commune de POIGNY, et ce pour une durée de 12 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 028 du 12 octobre 2007 autorisant la société IMERYS à exploiter la carrière en lieu et place de la société CERATERA ;

VU la demande présentée le 16 février 2016, complétée les 26 octobre 2016 et 7 mars 2017, par la société IMERYS CERAMICS France, dont le siège social est situé 43, quai de Grenelle – 75015 PARIS, sollicitant, pour une durée de 30 ans, le renouvellement et l'extension d'une carrière d'argiles et de calcaires, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement sur le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE ainsi que le renouvellement, pour une durée de 30 ans, de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles et de calcaires sur le territoire de la commune de POIGNY ;

CONSIDÉRANT le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France daté du 20 avril 2017 constatant le caractère complet et régulier de la demande concernant le projet de POIGNY ;

VU l'avis en date du 20 avril 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E17000059/77 du 20 juin 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/EPU/006 du 17 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes de renouvellement et d'extension d'une carrière d'argiles et de calcaires et l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement sur le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles et de calcaires sur le territoire de la commune de POIGNY du 21 août au 21 septembre 2017 inclus ;

VU le registre d'enquête publique en format papier ouvert en mairie de Poigny et le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne ;

VU le procès verbal des observations et le mémoire en réponse des demandeurs aux questions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport, les conclusions et avis motivé favorable du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 20 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DCSE/M/001 du 10 janvier 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée ;

VU la consultation des conseils municipaux de communes de SAINTE-COLOMBE, POIGNY, PROVINS, VULAINES-LES-PROVINS, SAINT-LOUP-DE-NAUD, CHALAUTRE-LA-PETITE, GOUAIX, SOISY-BOUY, CHALMAISON et LONGUEVILLE en date du 18 juillet 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINTE-COLOMBE, GOUAIX, SOISY-BOUY, CHALMAISON et LONGUEVILLE ;

VU les avis émis par les services techniques et administratifs : l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – délégation départementale de Seine-et-Marne, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France – délégation départementale de Seine-et-Marne, la Direction Départementale des Territoires, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et le pôle police de la nature, chasse et CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU le mémoire en réponse du demandeur aux avis des services ;

VU le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 30 mars 2018 ;

VU l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé à l'appui de la demande précisée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 18 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le courriel du 22 mai 2018 indiquant que la société IMERYS CERAMICS FRANCE ne souhaite présenter aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT les études préalables jointes au dossier de demande sur le mode d'exploitation, le paysage du fait de la proximité de secteurs habités et du patrimoine bâti et historique de PROVINS et le fonctionnement hydraulique du secteur avant, pendant et après exploitation ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection des eaux prévues sur le site vis-à-vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas raisonnablement possible au cours de la période d'autorisation de procéder à un remblaiement total des excavations ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que celle des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériaux pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle à mettre en place ;

CONSIDÉRANT la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site ;

CONSIDÉRANT l'accès au site, lequel évite la traversée de la commune où la carrière est implantée et limite ainsi les nuisances ressenties relatives au transport des matériaux ;

CONSIDÉRANT les aménagements de l'accès au site ;

CONSIDÉRANT le plan de remise en état lequel a reçu un avis favorable des propriétaires et du maire de la commune de POIGNY ;

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IMERYS CERAMICS France, dont le siège social est situé 43, quai de Grenelle – 75015 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires de 6 ha 53 a 58 ca sur le territoire de la commune de POIGNY (77160).

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article 1.3.1 tableau.

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives au code minier, au code civil, au code général des collectivités territoriales, au code du patrimoine (pour les découvertes archéologiques fortuites notamment), à la réglementation relative aux équipements sous pressions.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.2. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2. Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière d'argiles et de calcaires Superficie : 6 ha 53 a 58 ca Surface à exploiter : 73 a 30 ca Production maximale : 5 000 tonnes/an d'argiles Production moyenne : 600 tonnes/an d'argiles Production totale estimée : 15 300 tonnes d'argiles Durée : 30 ans	Autorisation
1434-1	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Pompe d'un débit inférieur à 5 m ³ /h	Non classé

Pour mémoire, les activités suivantes relèvent de la nomenclature de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (article R. 214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 piézomètre existant 1 piézomètre à créer	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du projet d'environ 7 ha	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création d'un plan d'eau de 0,3 ha	Déclaration

ARTICLE 1.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

Article 1.3.1. Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée	Surface exploitable
POIGNY	Au-dessus de l'Église	ZA 18pp	9 ha 68 a 49 ca	2 ha 89 a 02 ca	-
		C 332 pp	3 ha 70 a 09 ca	3 ha 34 a 66 ca	73 a 30 ca
	Garenne de Pongelot	C 92	2 a 82 ca	2 a 82 ca	-
		C 328 pp	1 ha 27 a 32 ca	27 a 08 ca	-
Total			14 ha 68 a 72 ca	6 ha 53 a 58 ca	73 a 30 ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article 4.18 du présent arrêté.

Article 1.3.2. Périmètre de l'autorisation

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes du présent arrêté.

Article 1.3.3. Tonnage d'extraction

Le gisement d'argiles à extraire est estimé à 15 000 tonnes.

La production maximale d'extraction de matériaux est de 5 000 tonnes par an.

Article 1.3.4. Caractéristiques des installations de traitement

Aucun traitement (broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange, ...) n'est effectué sur le site.

Article 1.3.5. Horaires d'activités

Les horaires d'activités (extraction, transports) sont : de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi sauf jour férié.

Article 1.3.6. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur, en particulier en ce qui concerne le défrichement et les dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 4.14 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 2.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est fixé à l'article 4.14.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies à l'article 4.14 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

ARTICLE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en plus des services de la Préfecture et de la DRIEE (Unité Départementale de Seine-et-Marne).

ARTICLE 2.7. ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité départementale de Seine-et-Marne).

CHAPITRE 3. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 3.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été réalisés et feront l'objet d'un diagnostic préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

ARTICLE 3.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4.2. BORNAGE

L'exploitant fait planter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait planter de nouvelles bornes),
- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

ARTICLE 4.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement interne à la carrière sont pompées (débit normal 40 m³/h), après décantation en fond de fouille, vers un bassin d'infiltration situé au nord-ouest de la carrière.

ARTICLE 4.4. ACCÈS

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

L'accès de la carrière est réalisé en empruntant la D1e et le chemin rural n° 27 situés sur le territoire de la commune de POIGNY.

Conformément à l'article L. 411-6 du code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Des barrières de type basculantes avec cadenas sont installées sur les voiries d'accès à la carrière.

ARTICLE 4.5. MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 à 4.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 6 ci-après, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au Préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 4.20) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de POIGNY la mise en service de l'installation.

SECTION 2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite d'est en ouest, suivant les plans prévisionnels de phasage dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Phase (extraction sur 5 phases)	Surface exploitable (ha-a-ca)	Côte d'extraction à ne pas dépasser (m NGF)	Découverte		Gisement	
			Volume total : matériaux marno-calcaires et sables argileux (m³)	Épaisseur (m)	Volume (m³)	Tonnage (t)
1	14 a 66 ca	102,5	10 188	12,5	1 700	3 060
2	14 a 66 ca	102,5	0	0	1 700	3 060
3	14 a 66 ca	102,5	0	0	1 700	3 060
4	14 a 66 ca	102,5	0	0	1 700	3 060
5	14 a 66 ca	102,5	0	0	1 700	3 060
Total	73 a 30 ca	-	10 188	-	8 500	15 300

A. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

L'exploitation de la carrière ne donne lieu à aucun déboisement. Un défrichage de fourrés arbustifs (8 500 m²) sera effectué.

B. DÉCAPAGE DES TERRAINS

ARTICLE 4.6. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement et mis en forme par des engins à chenilles et sans circulation ultérieure. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres non polluées) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

ARTICLE 4.7. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

C. EXTRACTION

ARTICLE 4.8. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

La terre végétale, les limons et les calcaires de Champigny ont déjà été extraits.

Les matériaux marno-calcaires et les sables argileux restant à extraire ont une épaisseur moyenne de 12,5 m.

Les argiles sont exploitées sur une épaisseur moyenne de 4,7 m.

La côte minimale du fond de la carrière est de 102,5 m NGF (cf tableau ci-dessus).

ARTICLE 4.9. FRONT D'EXPLOITATION

Le front d'abattage des calcaires a une hauteur maximale de 6 m. Une banquette d'une largeur minimale de 4 m est conservée à la base de ces fronts.

L'enlèvement des matériaux marno-calcaires et des sables argileux est effectué par pelle hydraulique. Des fronts ont une hauteur maximale d'environ 12,5 m, exploités par tranches de 3 m et selon une pente maximale de 45°. Ces matériaux sont conservés séparément et réutilisés pour la remise en état et la réalisation de merlons de protection. Ces travaux sont réalisés lors de la première année de chaque période quinquennale.

L'extraction des argiles est effectuée, dans la mesure du possible, en période sèche à l'aide d'une pelle hydraulique.

ARTICLE 4.10. EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE

Sans objet.

ARTICLE 4.11. EXPLOITATION EN NAPPE PHRÉATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 4.12. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Sans objet.

ARTICLE 4.13. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de cette carrière qui participent à la remise en état sont reconnus inertes.

ARTICLE 4.14. REMISE EN ÉTAT

Article 4.14.1. Remise en état du site

La remise en état concerne les parcelles du tableau de l'article 1.3.1.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, le démontage des installations,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblaiement à l'aide des matériaux de découverte du site (10 200 m³) et de matériaux extérieurs inertes (71 000 m³ maximum) dans les conditions de l'article 4.15.3,
- le remblaiement du bassin d'infiltration à l'aide de matériaux extérieurs inertes dans les conditions de l'article 4.15.3,
- la remise en état sera notamment constituée de prairies calcicoles avec maintien d'un plan d'eau d'une superficie de 0,3 ha et d'une profondeur de 7,5 m.
- les terrassements, les talutages et aménagements de bordure du plan d'eau se feront préalablement à sa mise en eau. Les matériaux de découverte des dernières tranches d'exploitation seront utilisés pour la mise en forme des talus constituant les berges du plan d'eau.
- au niveau du plan d'eau, des contours sinueux seront aménagés et les rives seront talutées en pente douce, favorable au développement d'une végétation hydrophile et de la faune aquatique.
- les formations herbacées calcicoles se rapprochant des pelouses sèches calcicoles seront favorisées.
- l'implantation d'une installation pédagogique (panneaux ou pupitre) à proximité de l'entrée du site de manière à présenter l'exploitation de l'argile sur le secteur et mettre en évidence la relation visuelle avec les monuments de PROVINS.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 4.14.2. Déclaration de fin de travaux

La déclaration de fin de travaux accompagne la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 2.5. Elle comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm),
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 4.14.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Le volume d'apports extérieurs est de 12 000 m³ par an au maximum et est acheminé par voie routière.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

SECTION 3. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 4.15. LIMITATION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité (cf article 1.3.5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Des barrières de type basculantes avec cadenas sont installées sur les voiries d'accès à la carrière.

L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 4.16. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Le bord des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4. CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.17. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 4.18. PLAN D'EXPLOITATION

Il est établi un ou plusieurs plans au 1/1 500^{ème} orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le phasage d'exploitation et la cote du fond de fouille,
- les bandes de 10 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...),
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- la position des piézomètres,
- les bornes mentionnées à l'article 4.2,
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 6.1.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce plan, certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

ARTICLE 4.19. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces sont conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- Les quantités de calcaire stockées sur le site sont limitées à 20 000 m³ et situées sur la parcelle 332.
- Les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres et sont dans la mesure du possible, engazonnées.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

ARTICLE 5.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Les prescriptions à respecter sont les suivantes :

- préservation de la partie Nord de la friche pionnière calcicole Nord (soit 1 800 m² sur 4 600 m²),
- préservation de la totalité des pelouses calcicoles (1 000 m²), de la friche herbeuse calcicole (300 m²) et des boisements (13 000 m²),
- réalisation des travaux de décapage en dehors de la période de reproduction du Lézard des Murailles, c'est-à-dire en dehors de la période mai-août,
- réalisation des travaux de défrichage des fourrés arbustifs en dehors de la période de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire en dehors de la période mars-début août,
- réalisation d'un suivi de la mise en œuvre de ces mesures,
- mise en place, à la fin de la remise en état et pendant les 5 années suivantes, d'un suivi écologique du site de façon à vérifier la bonne efficacité des mesures.

CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 6.1.1. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

6.1.1.1. Prélèvements et consommations d'eau

6.1.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police des eaux.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.1.1.2. Rejets des effluents aqueux

6.1.1.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

6.1.1.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

6.1.1.2.3. Localisation des points de rejet

Les eaux accumulées en fond de fouille sont pompées vers le bassin de décantation et infiltration situé au nord-ouest de la carrière.

6.1.1.2.4. Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

6.1.1.2.5. Gestion des eaux de lavage des matériaux

Non concerné

6.1.1.2.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.1.2.7. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

6.1.1.2.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

6.1.1.2.9. Contrôle des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.1.1.2.10. Gestion des eaux domestiques

Les locaux sociaux sont ceux de l'usine de transformation des argiles de POIGNY, Zone Industrielle de Beaujard.

6.1.1.3. Eaux souterraines

6.1.1.3.1. Implantation des piézomètres

L'exploitant fait réaliser un piézomètre de contrôle (pas de prélèvement d'eau). Le site dispose d'un piézomètre de contrôle existant.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m² et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au-dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cémentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

6.1.1.3.2. Réseau de surveillance

Afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines et notamment le suivi qualitatif de la nappe du calcaire de Champigny, l'exploitant met en place un réseau de surveillance piézométrique. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom piézomètre	Coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Profondeur de l'ouvrage en m NGF
POIGNY PZ 1 Ouvrage existant	X = 720320 Y = 6826513	106
POIGNY PZ 2 Ouvrage à implanter	X = 720335,03 Y = 6826289,77	106

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

6.1.1.3.3. Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

6.1.1.3.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

À partir des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- pH,
- MEST,
- DCO,
- hydrocarbures,
- Fe, Cu, Pb, Hg, CrVI, Zn,
- conductivité,
- chlore, bore, perchlorate, atrazine, chlortoluron, déisopropylatrazine, de-ethylatrazine, diuron, isoproturon, linuron, métobromuron, simazine, terbuthylazine et nitrates .

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi (article 6.1.1.3.3) et de la surveillance (article 6.1.1.3.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

6.1.1.3.5. Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage

L'ensemble des forages et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de forage (ou pz), l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et plus particulièrement les articles 12 et 13 et norme NFX10-999.

Article 6.1.2. Prévention de la pollution atmosphérique

6.1.2.1. Conception des installations

6.1.2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées.
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2.1.2. Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 6.1.3. Déchets produits

6.1.3.1. Principes de gestion

6.1.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

6.1.3.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.1.3.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.1.3.1.4. Modalités de traitement par catégorie de déchets

I. Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre I du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

II. Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales et stériles de découverte sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 4.15. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

6.1.3.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.3.1.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 6.1.4. Prévention des nuisances sonores

6.1.4.1. Dispositions générales

6.1.4.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

6.1.4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou un signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.1.4.2. Niveaux acoustiques

6.1.4.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. La localisation des zones à émergence réglementée est précisée sur le plan joint en annexe.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 20 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Autres périodes
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Aucune activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Aucune activité

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

6.1.4.2.2. Niveaux limite de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
De 7 h à 20 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Autres périodes
70	Aucune activité

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

6.1.4.2.3. Tonalité marquée

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

6.1.4.2.4. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les deux ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant le contrôle et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.1.4.2.5. Engins, véhicules et autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section I du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

6.1.4.2.6. Autres activités

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article 6.1.5. Transport des matériaux et circulation

Les matériaux bruts extraits, les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

L'exploitant privilégie les transports favorisant un trafic en double fret matériaux/remblais.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTR) ; un pont-basculé est présent.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 7.1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (TP01 d'octobre 2017 = 105,7 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 690,70).

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
1 de 0 à 5 ans	0,39	1,26	0,45	67 189
2 de 5 à 10 ans	0,39	0,38	0,13	24 871
3 de 10 à 15 ans	0,39	0,20	0,11	16 870
4 de 15 à 20 ans	0,39	0,20	0,11	16 870
5 de 20 à 25 ans	0,39	0,20	0,11	16 870
6 de 25 à 30 ans	0,39	0,20	0,11	16 870

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 7.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 6.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 d'octobre 2017 = 105,7 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 690,70 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

ARTICLE 7.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 7.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.7. DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

CHAPITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8.1. GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 8.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.2.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 8.2.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article 8.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions des textes découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.4. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comprennent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.2.5. Prévention des risques d'origine électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.2.6. Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés :

- dans les engins,
- et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,
- bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.3.1. Rétentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur site.

Pour les engins sur chenilles (pelle hydraulique, bull et foreuse), le ravitaillement sera effectué sur site par un engin de distribution agréé au-dessus d'un bac de rétention.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (huiles moteurs et hydrauliques pour petit entretien des engins sur site).

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

VI. L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VII. Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur une aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.

VIII. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 9. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Échéance
2.5 4.14.2	Déclaration de fin d'activité Mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
2.7	Accident ou incident	Immédiat
4.5	Déclaration de mise en service	Dès réalisation des aménagements
4.5 et 7.2	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance
4.18	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
6.1.1.2.9	Qualité des eaux superficielles	1 ^{er} février de l'année n+1
6.1.1.3.1	Rapport de fin des travaux d'implantation du piézomètre	Deux mois maximum suivant la fin des travaux
6.1.1.3.4	Qualité des eaux souterraines Suivi niveau piézométrique	1 ^{er} février de l'année n+1
6.1.4.2.4	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée	Mesures un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les deux ans Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
7.7	Suivi des garanties financières : plan et valeurs de S1, S2, S3	1 ^{er} février de l'année n+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE 10. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GEREPEP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>).

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11.1. ANNULATION, DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11.2. SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.3. INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de POIGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de POIGNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié pour une durée identique sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté : POIGNY, SAINTE-COLOMBE, PROVINS, VULAINES-LÈS-PROVINS, SAINT-LOUP-DE-NAUD, LONGUEVILLE, SOISY-BOUY, CHALMAISON, CHALAUTRE-LA-PETITE et GOUAIX.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.4. REMISE EN ÉTAT DES VOIRIES

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L. 141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L. 131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux.

ARTICLE 11.5.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de POIGNY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la société IMERYS CERAMICS France,
- au Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- au Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- à la sous-Préfète de PROVINS,
- aux maires des communes de POIGNY, SAINTE-COLOMBE, PROVINS, VULAINES-LÈS-PROVINS, LONGUEVILLE, SAINT-LOUP-DE-NAUD, SOISY-BOUY, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON et GOUAIX,
- au Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- au Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France – Service Régional de l'Archéologie.

Melun, le **18 JUIN 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

ANNEXES : plan topographique et parcellaire, plan d'ensemble de la carrière, plans de phasage et plan de réaménagement, plan de localisation des piézomètres, plan de localisation des zones à émergence réglementée

Délais et voies de recours :

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,*
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*

- *l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- *la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de Seine-et-Marne ;*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

